



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

### ARRÊTÉ

#### Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** la demande du 9 mai 2019 de M. le directeur de la SPL Loire-Atlantique Développement tendant à ce que les agents placés sous son autorité ainsi que ses prestataires soient autorisés à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées le territoire de la commune de Pénestin, dans le cadre d'études et travaux préparatoires nécessaires en vue de la réalisation du parc d'activités conchyliques de Loscolo ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** – Les agents de Loire-Atlantique Développement et ses prestataires dûment mandatés, dont l'opérateur d'archéologie préventive, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de Pénestin, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans le cadre d'études et travaux préparatoires nécessaires à la réalisation du parc d'activités conchyliques de Loscolo (notamment la pose d'un dispositif de refoulement des batraciens, le défrichement de parcelles et le diagnostic archéologique).

La parcelle concernée est cadastrée YN n° 131 et figure en annexe 1.

**Article 2** - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

.../...

**Article 3** - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

**Article 4** - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5** - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 6** - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

**Article 7** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8** - Le maire de Pénestin, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de Loire-Atlantique Développement, le maire de Pénestin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Vannes, le 20 MAI 2019

Le préfet,

Pa d'écrit,  
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

*- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*

*- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*